

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01341

Numéro SIREN : 345 380 281

Nom ou dénomination : GOLFTEC

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro de dépôt 8131

**GOLFTEC**

Société par actions simplifiée au capital de 430.620 euros  
Siège social : Saint Pardon de Conques 33210 LANGON  
345 380 281 R.C.S. Bordeaux

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 20 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
le 20 décembre 2022, à 14 heures,  
au siège social,

**LA SOUSSIGNEE :**

- **ANNMAR**, société civile au capital de 258.000 euros dont le siège social est sis 6 Allée du Lac, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 803 402 767, représentée par son gérant, Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC

**APRES AVOIR EXPOSE :**

qu'elle détient la totalité des actions formant le capital social de la société ;

qu'en sa qualité d'associé unique, elle exerce seule les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts ;

que le présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à la présente séance de l'associé unique ;

que Monsieur Thierry DANG est désigné en qualité de président de séance ;

qu'elle a décidé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Renonciation à se prévaloir du défaut de convocation et de communication de documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions (*première décision*) ;
- Constatation de la démission de Madame Jacqueline COUERBE de ses fonctions de président de la société – Nomination de la société ANNMAR en qualité de nouveau président de la société en remplacement – Délégation de pouvoirs, en tant que de besoin, au président nouvellement nommé pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*deuxième décision*) ;
- Refonte de l'adressage entraînant une modification de l'adresse du siège social – Modification corrélative des statuts – Pouvoirs, en tant que de besoin, au président nouvellement nommé pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*troisième décision*) ;

qu'elle a pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la société ;
- la lettre de démission de Madame Jacqueline COUERBE de ses fonctions de président de la société en date de ce jour ;
- le projet de statuts modifiés ; et
- le projet de texte des décisions proposées ;

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

#### **PREMIERE DECISION**

*Renonciation à se prévaloir du défaut de convocation et de communication de documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la société dans les formes et les délais prescrits*

L'associé unique **renonce**, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente séance et de communication de documents relatifs à ladite séance prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions.

#### **DEUXIEME DECISION**

*Nomination de la société ANNMAR en qualité de nouveau président de la société en remplacement de Madame Jacqueline COUERBE*

Connaissance prise de la lettre de démission de Madame Jacqueline COUERBE de ses fonctions de président de la société en date de ce jour,

l'associé unique

- (i) **prend acte** de la démission de Madame Jacqueline COUERBE de ses fonctions de président de la société, avec effet à la date de prise d'effet de mutation de la licence IV ;
- (ii) **décide** de nommer ANNMAR, société civile au capital de 258.000 euros dont le siège social est sis 6 Allée du Lac, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 803 402 767, en qualité de président de la société, avec effet à la date de prise d'effet de mutation de la licence IV, et pour une durée indéterminée, sans autres limitations de pouvoirs que celles prévues par les statuts ; et
- (iii) **délègue**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président nouvellement nommé aux termes de la présente décision, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités, comme conséquence de la présente décision et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

#### **TROISIEME DECISION**

*Refonte de l'adressage entraînant une modification de l'adresse du siège social – Modification corrélative des statuts*

Connaissance prise de l'attestation de modification administrative d'adresse signé par la Mairie de Saint Pardon de Conques en date du 22 janvier 2022,

l'associé unique

- (i) **prend acte** que l'ancienne adresse « Seguin 33210 Saint Pardon de Conques » est modifiée par la mairie par « 1962 Route de Bruhon 33210 Saint Pardon de Conques »
- (ii) **décide** de modifier le siège social de la société actuellement situé « Seguin 33210 Saint Pardon de Conques pour le fixer au 1962 Route de Bruhon 33210 Saint Pardon de Conques , avec effet à l'issue de la présente séance ;

- (iii) **décide** de modifier, en conséquence, l'article 4 (« *Siège social* ») des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 4 – Siège social**

*Le siège de la société est sis : 1962 Route de Bruhon 33210 Saint Pardon de Conques* ; et

- (iv) **confère**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président nouvellement nommé à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités, comme conséquence de l'adoption de la présente décision et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et le président nouvellement nommé.

---

**Pour la société ANNMAR**

Associé unique et président nouvellement nommé  
Monsieur Thierry DANG, représentant la Société Civile ANNMAR  
Mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président* ».

Bon pour acceptation des fonctions de président

DocuSigned by:  
  
45A840A8BB8248B...

---

**Monsieur Thierry DANG**  
Président de séance

DocuSigned by:  
  
45A840A8BB8248B...

---

## **GOLFTEC**

Société par actions simplifiée  
au capital social de 430.620 euros  
Siège social : 1962 Route de Bruhon 33210 Saint Pardon de Conques  
345 380 281 RCS BORDEAUX

## **STATUTS**

Mis à jour suivant décisions des associés  
en date du 20.12.2022

Certifiés sincères et conformes



Président  
SC ANNMAR  
Monsieur Thierry DANG

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société, ayant été initialement constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sou seing privé du 29 mars 1988 enregistré à LANGON, le 15 juin 1988 Volume 8, numéro 37.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une assemblée générale extraordinaire du 01 Novembre 1997 puis en société par actions simplifiée (SAS), aux termes des décisions unanimes des associés en date 13 décembre 2022.

Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés étant précisé que, conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts, prévoient une prise de décision collective.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation d'un parcours de golf et toutes prestations de services relatives aux activités golfiques en général ;
- L'activité de bar, restaurant et hôtellerie ;
- Accessoirement le négoce de tous articles notamment de confection, et d'accessoires divers touchant au golf et au sport ;
- La location de salles et d'espaces en vue d'évènements publics ou privés ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société reste : **GOLFTEC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, outre le montant de son capital social et l'adresse de son siège social, la ville du greffe au sein duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé :

**1962 Route de Bruhon 33210 Saint Pardon de Conques**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

#### **6.1 Apports**

I - Le montant des apports nets effectués à la société en cours de vie sociale, diminués des pertes et des augmentations de capital intervenues, s'élevait avant le 24 Avril 2019, à la somme de TROIS CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT Euros QUATRE VINGT DIX-HUIT Centimes,

Ci .....328.237,98 €

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Avril 2019, le capital a été successivement :

- réduit de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE Euros QUATRE VINGT DIX-HUIT Centimes, par arrondis d'euros du nominal des 21.531 parts qui est passé de 15,24 € à 15 €,

Ci .....— 5.272,98 €

- réduit de TROIS CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros QUATRE VINGT DIX NEUF Centimes, par absorption du report à nouveau débiteur et réduction du nominal des 21.531 parts, portant ainsi le capital à 4.080,01 €,

Ci .....- 318.884,99 €

Puis augmenté en numéraire de QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF Euros QUATRE VINGT DIX NEUF Centimes par augmentation du nominal de 21.531 parts à 20 euros chacune,

Ci .....-426.539,99 €

## **6.2 Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE MILLE SIX CENT VINGT Euros (430.620€).

Il est divisé en 21.531 actions de VINGT EUROS (20 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sous les limites et dans les conditions posées par la loi et les règlements, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'assemblée générale peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser l'augmentation ou la réduction du capital proposée, en déterminer le montant, les conditions, les modalités et prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

### **8.1 Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant dans la dernière situation comptable approuvée par la collectivité des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, reports à nouveau ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires et seuls les actionnaires présents au jour de la décision sont bénéficiaires de l'augmentation ainsi réalisée à proportion de leurs droits dans le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En, outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Tout tiers n'ayant pas la qualité d'associé et souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréé par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour les cessions d'actions.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier s'il les exerce.

Lorsqu'une augmentation de capital s'accompagne d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, elle est soumise aux procédures d'approbation et de vérification des apports instituées par la loi.

Les actions nouvelles doivent obligatoirement être intégralement libérées lors de la souscription à hauteur de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de leur souscription.

### **8.2 Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **10.1. Droits et obligations générales**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **10.2. Engagements du ou des associés personnes morales**

Le ou les associés, personnes morales, qui détiennent chacun plus de 25% du capital social de la société et/ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R.561-2 du Code monétaire et financier, s'engagent à notifier à la société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de son ou ses bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable ;

- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs) ;

afin que la société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code monétaire et financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant chaque bénéficiaire effectif :

- nom, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et
- nationalité.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

En cas de démembrement sur tout ou partie des actions de la société et conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. En outre, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir, par convention contraire notifiée à la société, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul son droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droits, créanciers ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 12 - CESSION – TRANSFERT – TRANSMISSION DES TITRES**

Le terme « Titres » désigne (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion,

scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et, (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code de commerce émises par la société.

Le terme « Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

### **12.1 Transferts libres**

Par dérogation à l'article 12.2 ci-après, seront libres les Transferts de Titres suivants (ci-après les « Transferts Libres ») :

- les Transferts effectués, le cas échéant, par l'associé unique de la Société ;
- les Transferts de Titres entre associés, le cas échéant ;
- les Transferts considérés comme des Transferts Libres par l'unanimité des associés.

### **12.2 Procédure d'agrément**

Tout projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par l'un des associés (ci-après le « Cédant ») devra faire l'objet de la procédure d'agrément statutaire exposée ci-après, à l'exception des Transferts Libres définis à l'article 12.1 ci-dessus,

#### **12.2.1 Notification du projet de Transfert des Titres**

Le Cédant devra informer les autres associés par tout moyen de communication écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre, etc) de son projet de Transfert en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre de Titres transférés, le prix offert et les conditions du Transfert (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « Notification de Transfert »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre du cessionnaire envisagé et sur les garanties de bonne fin du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert comportera également la mention manuscrite suivante, portée par le Cédant :  
« Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers solvable et indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert ».

La Notification de Transfert sera adressée aux associés et au Président de la société en vue, le cas échéant, de la mise en œuvre du droit d'agrément statutaire.

### 12.2.2 Procédure d'agrément

Le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération de la Notification de Transfert qui lui aura été notifiée. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les huit (8) jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision ordinaire des associés.

Dans les dix (10) jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier à l'associé Cédant si le Transfert projeté est agréé ou non. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation du Transfert doit impérativement intervenir dans les trente (30) jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par l'associé Cédant.

En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres de l'associé Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

### **12.3 Formalisme du Transfert**

Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, tout Transfert réalisé en violation des clauses statutaires est nul.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

### **13.1 Le Président**

#### 13.1.1 Désignation du Président

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

#### 13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et des limitations prévues au présent article, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### 13.1.3 Durée des fonctions du Président

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat.

En cas de nomination pour une durée indéterminée, le Président ne peut être révoqué que pour motif légitime conformément aux stipulations de l'article 15. En cas de nomination pour une durée déterminée, la révocation ou le non renouvellement du mandat du Président ne peuvent être décidés par l'assemblée que pour motif légitime ou lorsque le Président ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

#### 13.1.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Président démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ordinaires ;
- par la révocation :
  - (i) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément à l'article 15 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Président également associé ne

pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;

- (ii) Le Président sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
  - mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- par le décès du Président personne physique ou la disparition du Président personne morale ;
  - par l'incapacité du Président personne physique : dans l'hypothèse où le Président, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Président sera nommé par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

#### 13.1.5 Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

### **13.2 Le Directeur Général**

#### 13.2.1 Désignation du Directeur Général

S'il est décidé de nommer un Directeur Général, ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 15. En outre, il peut être nommé plusieurs Directeurs Généraux conformément aux dispositions des présents statuts.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

#### 13.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires ou limitations prévues lors de sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par

une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### 13.2.3 Durée des fonctions du Directeur Général

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat.

En cas de nomination pour une durée indéterminée, le Directeur Général ne peut être révoqué que pour motif légitime conformément aux stipulations de l'article 15. En cas de nomination pour une durée déterminée, la révocation ou le non renouvellement du mandat du Directeur Général ne peut être décidé par l'assemblée que pour motif légitime ou lorsque le Directeur Général ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

### 13.2.4 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Directeur Général démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ordinaires ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès du Directeur Général personne physique ou la disparition du Directeur Général personne morale ;
- par la révocation :
  - (i) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément à l'article 15 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Directeur Général également associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;
  - (ii) Le Directeur Général sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
    - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
    - mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du ou des Directeurs Généraux.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

### 13.2.5 Rémunération

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES**

### **14.1 Conventions réglementées**

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **14.2 Conventions interdites**

Il est interdit au Président, à un Directeur Général et/ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITES**

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### **15.1 Décisions de la compétence des associés**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :
  - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;

- Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés.
- Décision prise à la majorité des titres composant le capital social :
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
  - Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
  - Nomination du ou des commissaires aux comptes le cas échéant ;
  - Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
  - Agrément d'un nouvel associé ;
  - Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ;
  - Toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts ;
  - Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
  - Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
  - Modification de l'activité de la société ;
  - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
  - Prorogation de la durée de la société ;
  - Dissolution et liquidation de la société ;
  - Et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président/ Directeur Général.

### **15.2. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance ou par un acte sous seing privé constatant l'accord unanime des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés doivent, en outre, statuer collectivement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur l'approbation des comptes dudit exercice.

Les délibérations collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### **15.3. Assemblée des associés**

Sous réserve des stipulations contraires des présentes des statuts, les assemblées générales sont convoquées par le Président de son propre chef ou sur demande de tout associé détenant au moins trente pour cent (30%) du capital de la société.

En cas de carence du Président, les assemblées générales seront convoquées soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30%) au moins du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont convoquées par tous moyens de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés. Les associés doivent toutefois recevoir tous les documents nécessaires à leur information de façon à pouvoir délibérer dans des conditions satisfaisantes.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) obligatoirement convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions de forme et de délai que les associés et sera informé, en même temps que les associés, des autres modes de consultation des associés (consultation écrite notamment).

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

La vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

La présence des associés résulte de la signature de la feuille de présence ou du procès-verbal de délibération.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital et des droits de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

#### **15.4. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de huit (8) jours vaut abstention totale de l'associé concerné.

#### **15.5. Consentement de tous les associés dans un acte**

Dans ce cas, un acte sous seing privé est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président, ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés, présents ou représentés, de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce dernier cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions collectives.

#### **15.6. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblée générales sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués

préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **15.7. Information préalable des associés et droit de communication**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard trois (3) jours avant la date à laquelle les associés sont appelés à se prononcer. Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 17 - INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense prévu par la loi, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, notamment, avec les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés délibérant

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à l'unanimité, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

En cas de liquidation de la société, il est convenu, dans le cadre des opérations de partage du boni de liquidation, que ce dernier sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices à la date de la dissolution de la société.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, ainsi que de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.